



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA  
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS  
N°R02-2018-012

PUBLIÉ LE 24 JANVIER 2018

# Sommaire

## Agence Régionale de la Santé

- R02-2018-01-22-007 - Arrêté n°14 CH Maurice Despinoy fixant les tarifs journaliers pour l'exercice 2018 (2 pages) Page 4
- R02-2017-12-01-005 - Décision 2017 renouvellement Neurochirurgie CHUM (2 pages) Page 7

## DEAL MARTINIQUE

- R02-2018-01-22-001 - Arrêté rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de EGT TRANSPORT DIVERS (2 pages) Page 10
- R02-2018-01-22-002 - Arrêté rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de FELIX-THEODOSE LOUIS-MERY JOSEPH (2 pages) Page 13
- R02-2018-01-22-003 - Arrêté rapportant une sanction administrative prise à l'encontre de TRANSCIM (2 pages) Page 16

## Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

- R02-2018-01-17-006 - Arrêté CDPENAF DU 17012018 (3 pages) Page 19

## DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

- R02-2018-01-22-004 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au profit de Monsieur Marc GOETZ (4 pages) Page 23
- R02-2018-01-22-005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM (4 pages) Page 28

## PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

- R02-2018-01-12-005 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école par M. Patrice MONTHIEUX (2 pages) Page 33
- R02-2018-01-12-003 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école par M. René ELIAZORD (2 pages) Page 36
- R02-2018-01-12-004 - Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école par M. Roger ROME (2 pages) Page 39

## PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

- R02-2018-01-16-003 - arrete portant autorisation d'une quête sur la voie publique 26 (1 page) Page 42
- R02-2018-01-23-002 - Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE (1 page) Page 44
- R02-2018-01-23-001 - Arrete relatif au calendrier des journées nationales de quetes sur la voie publique 2018 (5 pages) Page 46

## PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

- R02-2018-01-22-006 - Arrêté surveillance DPCSR 2018 interne et externe - Session 2018 (2 pages) Page 52

## Service Départemental d'Incendie et de Secours

- R02-2018-01-19-003 - Aymeric DELEFORGE Infirmier de SPV (1 page) Page 55

R02-2018-01-19-002 - Cédric COIC Infirmier de SPV (1 page)	Page 57
R02-2018-01-19-006 - Christine LUDON-DESROSE Infirmière principale de SPV (1 page)	Page 59
R02-2018-01-19-009 - Isabelle Denise Aline ARMENGAUD-RAMIERE Infirmière de SPV (1 page)	Page 61
R02-2018-01-19-010 - Jeremy BAZILE Infirmier de SPV (1 page)	Page 63
R02-2018-01-19-005 - Nerlande ULYSSE Infirmière de SPV (1 page)	Page 65
R02-2018-01-18-015 - Quentin JARRIGE Pharmacien Cne SPV (1 page)	Page 67
R02-2018-01-19-008 - Quentin JARRIGE Pharmacien Cne SPV (1 page)	Page 69
R02-2018-01-19-007 - Sébastien MAYER Infirmier principal de SPV (1 page)	Page 71
R02-2018-01-19-004 - Ulrick HAUTERVILLE Infirmier de SPV (1 page)	Page 73

Agence Régionale de la Santé

R02-2018-01-22-007

Arrêté n°14 CH Maurice Despinoy fixant les tarifs  
journaliers pour l'exercice 2018



**ARRETE ARS N° 2018 - 014**

**Fixant les tarifs journaliers de prestations du  
Centre hospitalier Maurice DESPINOY  
pour l'exercice 2018**

-----  
**Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

**N° FINESS : 970202180**

- VU** Le code de la sécurité sociale, notamment son article L. 174-3 ;
- VU** Le code de la santé publique, notamment les articles L. 6145-1, R. 6145-22 à R. 6145-27 et R. 6145-33 ;
- VU** La loi n° 2003-1199 du 18 décembre 2003 de financement de la sécurité sociale pour 2004, notamment son article 33, modifiée par la loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** La loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU** La loi n° 2017-1836 du 30 décembre 2017 de financement de la sécurité sociale pour 2018 ;
- VU** Le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création de Agences Régionales de Santé.
- VU** L'arrêté du 13 mars 2017 fixant pour l'année 2017 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale ;
- VU** L'instruction interministérielle n° DGOS/PF1/DSS/1A/DGFP/CL1B/2016/64 du 4 mars 2016 relative à la procédure budgétaire des établissements de santé ;
- VU** Les propositions de tarifs présentées par le directeur du Centre Hospitalier Maurice DESPINOY du 07 décembre 2017.

.../..

J...

**ARRETE**

**Article 1er :** Les tarifs de prestations applicables à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2018 au Centre hospitalier Maurice DESPINOY sont fixés ainsi qu'il suit :

	<b>code tarifaire</b>	<b>montant</b>
- Hospitalisation complète	13	804,66 €
- Hôpital de jour (HDJ)	55	357,33 €
- Famille d'accueil (AFT)	33	67,06 €
- HAD Pédo Psy (HAD)	06	39,00 €

**Article 2 :** Le recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat de la commission interrégionale de la tarification sanitaire et sociale de PARIS dans le délai franc d'un mois à compter de sa publication ou de notification à l'égard des personnes et organismes concernés.

**Article 3 :** Le présent arrêté est notifié au Centre hospitalier Maurice DESPINOY et à la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Martinique, pour exécution.

Le présent arrêté est publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le 22 JAN. 2018



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

*Patrick Houssel*  
Patrick HOUSSEL

Agence Régionale de la Santé

R02-2017-12-01-005

Décision 2017 renouvellement Neurochirurgie CHUM

DECISION ARS/2017/N° 095

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA MARTINIQUE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUADELOUPE

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE DE LA GUYANE

**CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE MARTINIQUE**

Renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de neurochirurgie pour adultes -Site PZQ-  
**N° FINES**

EJ : 97 021 120 7

ET : 97 021 121 5

- VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6122-1 à L.6122-13 et R.6123-96 à R.6123-103 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU l'ordonnance n° 2010-177 du 23 février 2010 de coordination avec la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences au niveau réglementaire de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU l'arrêté interrégional ARS Guyane n° 2015-125, ARS Guadeloupe n° 2015-1070 et ARS Martinique n° 2015-194 du 09 décembre 2015, fixant le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins Antilles-Guyane ;
- VU la demande présentée par le Centre Hospitalier Universitaire de Martinique, le 07 juillet 2017 tendant à obtenir le renouvellement d'autorisation d'exercer une activité de soins de neurochirurgie pour adultes ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé de la Guyane ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé de la Guadeloupe ;
- VU l'avis favorable de l'agence régionale de santé de la Martinique ;



Siège  
Centre d'Affaires « AGORA »  
ZAC de l'Etang Z'abricot – Pointe des Grives  
CS 80656 – 97263 FORT DE FRANCE CEDEX  
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax : 05.96.60.60.12

[ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr](mailto:ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr)

[www.ars.martinique.sante.fr/](http://www.ars.martinique.sante.fr/)

CONSIDERANT que le projet répond aux besoins de la population, identifiés par le Schéma Interrégional d'Organisation des Soins Antilles-Guyane ;

CONSIDERANT que l'accès aux autres sites pratiquant les activités de soins de neurochirurgie pour adultes impose des temps de trajet excessif à la population des Antilles-Guyane ;

CONSIDERANT que la demande d'autorisation d'exercer une activité de soins de neurochirurgie pour adultes présentée par l'établissement, s'inscrit dans les Objectifs de Répartition de l'Offre de Soins du Schéma Interrégional d'Organisation des Soins Antilles-Guyane ;

CONSIDERANT que le projet répond aux conditions techniques d'implantation et de fonctionnement requises pour la pratique de cette activité de soins ;

CONSIDERANT que l'établissement devra, dans le cadre du suivi post-chirurgical, être attentif au maintien de la qualité des soins dispensée au patient ;

### DECIDE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>.** - L'autorisation d'exercer une activité de soins en neurochirurgie pour adultes est accordée au Centre Hospitalier Universitaire de Martinique sis CS 90632 - 97261 FORT DE FRANCE CEDEX, pour l'Inter région Antilles-Guyane.

**ARTICLE 2.** - L'autorisation a une durée de validité de 5 ans, à compter de la date de réception de la déclaration précisée à l'article R.6122-37 ; son maintien est subordonné au résultat positif d'une visite de conformité organisée selon les modalités fixées par l'article D.6122-38 du code de la santé publique.

**ARTICLE 3.** - La demande de renouvellement de l'autorisation devra être déposée au moins 14 mois avant son échéance.

**ARTICLE 4.** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministre chargé de la santé, dans un délai de deux mois suivant sa notification ou publication, et d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort de France dans le même délai.

**ARTICLE 5.** - La directrice de l'offre des soins est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera insérée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fait à Fort de France, le - 1 DEC. 2017

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
De la Guadeloupe

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
De la Guyane

Le Directeur Général  
De l'Agence Régionale de Santé  
De la Martinique



Le Directeur Général

Patrice RICHARD



Jacques CARTIAUX



Le Directeur Général de  
l'Agence Régionale de Santé  
de Martinique

Patrick HOUSSEL

# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-01-22-001

Arrêté rapportant une sanction administrative prise à  
l'encontre de EGT TRANSPORT DIVERS

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.

Le Préfet de la Région Martinique

**ARRETE -**

Rapportant une sanction administrative  
prise à l'encontre de l'entreprise :

**EGT TRANSPORT DIVERS**  
**n° siren 529195729**  
**Résidence La Canaie - Durivage**  
**97224 DUCOS**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3113-1 et R. 3211-1 ;

**Considérant** la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises pour non présentation des liasses fiscales 2014 et 2015,

**Considérant** le dépôt des liasses fiscales 2014 et 2015 à la DEAL le 20 novembre 2017,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



Par ces motifs,

## DECIDE

Article 1: En application de l'article R3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, l'arrêté n° RO2-2017-10-16-029 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le 22 JAN. 2018  
Pour le Préfet de la Région Martinique  
Le Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité



Informations relatives aux voies et délais de recours:

*La présente décision peut faire l'objet:*

*d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.*

*d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.*



# DEAL MARTINIQUE

R02-2018-01-22-002

Arrêté rapportant une sanction administrative prise à  
l'encontre de FELIX-THEODOSE LOUIS-MERY  
JOSEPH

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.

Le Préfet de la Région Martinique

**ARRETE -**

Rapportant une sanction administrative  
prise à l'encontre de l'entreprise :

**FELIX-THEODOSE LOUIS-MERY JOSEPH**  
**n° siren 420971145**  
**Morne Acajou**  
**97240 LE FRANCOIS**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3113-1 et R. 3211-1 ;

**Considérant** la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises pour non présentation de la liasse fiscale 2015,

**Considérant** le dépôt de la liasse fiscale 2015 à la DEAL le 22 décembre 2017,

Par ces motifs,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

## DECIDE

Article 1: En application de l'article R3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, l'arrêté n° RO2-2017-11-30-026 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le **22 JAN. 2018**  
Pour le Préfet de la Région Martinique  
Le Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité



Cyrille LIROY

### Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

DEAL MARTINIQUE

R02-2018-01-22-003

Arrêté rapportant une sanction administrative prise à  
l'encontre de TRANSCIM

PRÉFET DE LA RÉGION MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
de la Martinique

Service Transports, Mobilité, Sécurité.

Le Préfet de la Région Martinique

**ARRETE -**

Rapportant une sanction administrative  
prise à l'encontre de l'entreprise :

**TRANSCIM**  
**n° siren 442345773**  
**Fond Marie Reine c/o MARS Alfred**  
**97260 MORNE ROUGE**

Vu le règlement (CE) n° 1071/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment ses articles R. 3113-1 et R. 3211-1 ;

**Considérant** la suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur public routier de marchandises pour non présentation de la liasse fiscale 2015,

**Considérant** le dépôt de la liasse fiscale 2015 à la DEAL le 08 janvier 2018,

Par ces motifs,

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi  
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi  
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00  
BP 7212 Pointe de Jaham  
97274 Schoelcher cedex  
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr



## DECIDE

Article 1: En application de l'article R3211-17 du code des transports, la décision de suspension de l'autorisation d'exercer la profession de transporteur routier, l'arrêté n° RO2-2017-11-30-003 est rapportée.

FORT DE FRANCE, le 22 JAN. 2018  
Pour le Préfet de la Région Martiniquaise  
Le Chef du Service Transport, Mobilité, Sécurité



Cyrille LIROY

### Informations relatives aux voies et délais de recours:

La présente décision peut faire l'objet:

d'un **recours en contentieux** devant le tribunal administratif compétent (Croix Bellevue 97200 FORT DE FRANCE) dans le délai de deux mois à compter du jour de sa notification.

d'un **recours non contentieux**, soit auprès de monsieur le Préfet de la région Martinique (recours gracieux), soit auprès de monsieur le Ministre chargé des transports (recours hiérarchique). La forme des recours non contentieux est libre et aucune condition de délai ne leur est imposée. Toutefois, pour conserver la possibilité d'intenter ultérieurement un recours contentieux, le recours non contentieux doit être déposé dans le délai de deux mois à compter du jour de la notification de la décision.

Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

R02-2018-01-17-006

Arrêté CDPENAF DU 17012018

*Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral relatif à la CDPENAF*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Alimentation,  
de l'Agriculture et de la Forêt  
Service Agriculture et Forêt

**Arrêté portant modification de l'arrêté préfectoral n° 20160203-003 du 3 Février 2016  
relatif à la composition de la Commission Départementale  
de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers de la Martinique**

**Le Préfet de la Martinique**

- VU** le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L181-1 et suivants ;
- VU** le code de l'urbanisme et notamment ses articles L111-1-2, L122-3, L122-7, L122-13, L123-6, L123-9 et L124-2 ;
- VU** la loi n° 2014-1170 du 13 octobre 2014 d'avenir pour l'agriculture, l'alimentation et la forêt,
- VU** l'ordonnance n° 2011-864 du 22 juillet 2011 relative à la protection et à la mise en valeur des terres agricoles dans les départements d'outre-mer,
- VU** le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU** le décret n° 2012-824 du 26 juin 2012 relatif à la mise en œuvre de la préservation des terres agricoles, à la mise en valeur des terres incultes ou manifestement sous-exploitées et au contrôle du morcellement des terres agricoles dans les départements d'outre-mer et de Mayotte, à Saint-Barthélemy et à Saint-Martin ;
- VU** le décret n° 2015-1488 du 16 novembre 2015 relatif à la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à La Réunion et à Mayotte,
- VU** le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la Région Martinique, préfet de la Martinique – M. ROBINE Franck ;



**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

L'arrêté préfectoral n° 20160203-003 du 3 Février 2016 portant composition de la commission départementale de la consommation des espaces agricoles de la Martinique est abrogé et remplacé, en toutes ses dispositions, par le présent arrêté.

**ARTICLE 2 :**

La Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) de la Martinique est présidée par le Préfet ou son représentant. Elle comprend en outre les membres suivants :

Collèges des administrations (3 membres votants)

- Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou son représentant, et un autre représentant de la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique,
- Le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement ou son représentant,

Collège des collectivités (3 membres votants)

- Deux représentants désignés de la Collectivité Territoriale de Martinique et leurs suppléants désignés,
  - Titulaires : M. COUTURIER Gilbert  
M. LOUIS-REGIS Denis
  - Suppléants : Mme TOUL Marie-France  
Mme BERNABE Kora
- Un maire désigné par l'Association des Maires de la Martinique
  - Titulaire : M. MONTHIEUX Alfred, maire du Robert
  - Suppléant : M. SALIBER Lucien, maire du Morne-Vert

Collèges des professionnels (3 membres votants)

- Le Président de la Chambre de l'Agriculture de la Martinique ou son suppléant désigné,
- Le Président de la Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural de la Martinique ou son suppléant désigné,
- Le représentant des propriétaires agricoles :
  - Titulaire : M. RANLIN Guy
  - Suppléant : M. FONROSE Frantz

Collège des associations de protection de l'environnement (3 membres votants)

- Le représentant de l'Association pour la Protection de la Nature et de l'Environnement (APNE) :
  - Titulaire : Mademoiselle BLUM Katharina
  - Suppléant : M. VIRASSAMY Charles
- Le représentant de l'Association de Sauvegarde du Patrimoine Martiniquais (ASSAUPAMAR) :
  - Titulaire : M. LOUIS-REGIS Henri
  - Suppléant : M. TOURBILLON Pascal

- Le représentant de l'association Société Étude Protection et Aménagement de la Nature à la Martinique (SEPANMAR) :
  - Titulaire : M. JEREMIE Stéphane
  - Suppléant : M. DESGROTTES Roland

Le directeur régional de l'Office National des forêts ou son représentant, siège avec voix consultative à la commission lorsque des questions relatives aux espaces forestiers sont à l'ordre du jour.

#### **ARTICLE 3 :**

Les représentants des collèges des collectivités, des professionnels et des associations désignés à l'article 2 sont nommés pour un mandat de 6 ans restant à courir à compter du 3 février 2016.

#### **ARTICLE 4 :**

Le Préfet peut faire entendre par la commission, si besoin est, toute personne qualifiée au regard de sa connaissance en matière de foncier en Martinique, dont l'audition est de nature à éclairer ses délibérations.

#### **ARTICLE 5 :**

Le fonctionnement de la CDPENAF est régi par l'article 3 du décret n° 2009-613 du 4 juin 2009 et les dispositions de son règlement intérieur.

#### **ARTICLE 6 :**

Le secrétariat de la commission est assuré par la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Martinique.

#### **ARTICLE 7 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique et Monsieur le Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt et de la Forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et notifié aux intéressés et aux organismes de désignation.

Fort de France, le

17 JAN. 2018

Le Préfet  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLE

# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-01-22-004

## Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au profit de Monsieur Marc GOETZ

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire au profit de Monsieur Marc GOETZ pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

**ARRETE**

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Marc GOETZ, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-Ilets**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*

*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 04 octobre 2017 formulée par Monsieur Marc GOETZ sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime aux Trois-Ilets, plage du bourg ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 09 novembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 23 novembre 2017 ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville des Trois-Ilets consulté par courrier en date du 24 octobre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 05 décembre 2017 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

**Considérant** que les coordonnées géographiques sont compatibles avec le plan de balisage sollicité en janvier 2017 par la ville des Trois-Ilets ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## ARRETE

### **ARTICLE 1 : Bénéficiaire**

Monsieur Marc GOETZ domicilié 56 A rue du Poinsettia – 97229 Les TROIS-ILETS, est autorisé à mettre en place un corps-mort à l'intérieur de la zone de mouillage du bourg des Trois-Ilets, pour amarrer son bateau dénommé CHENRESIK immatriculé 346065 H, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.65' N
- longitude : 061°02.07' W

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### **ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage**

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- installer un corps-mort écologique à vis pour limiter l'emprise sur le milieu
- installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fonds.
- 

### **ARTICLE 3 : Durée**

L'autorisation est accordée à titre précaire et révoquant pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### **ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire**

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### **ARTICLE 5 : Responsabilité**

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**



#### ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'UN MOIS, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### ARTICLE 10 : Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

#### ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune des Trois-îlets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **22 JAN, 2018**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes  
Hervé MOUSSARON  
Directeur-adjoint de la mer**



#### Destinataires :

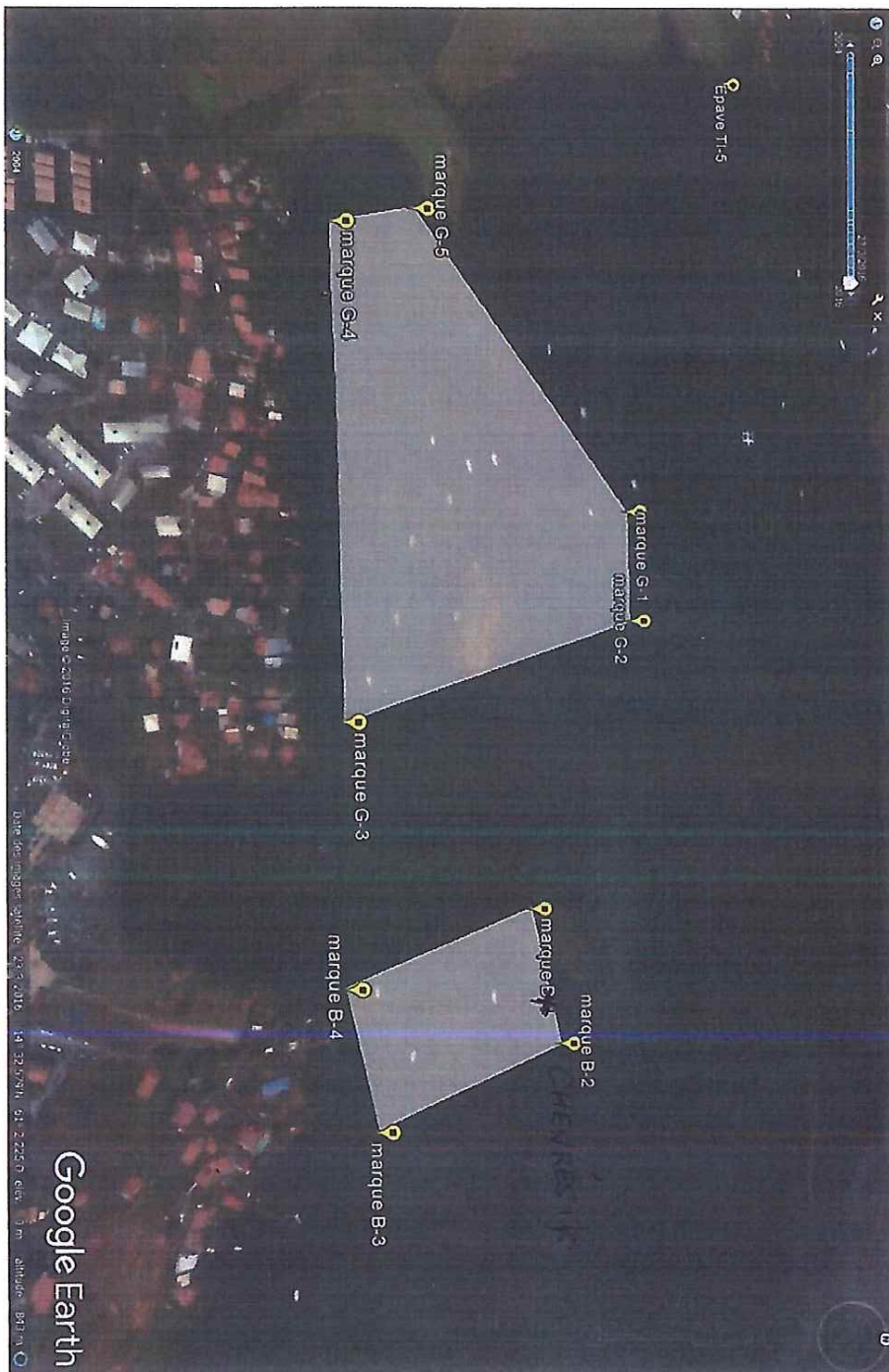
- Monsieur Marc GOETZ
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

#### Copie :

- Madame la Sous-Préfète du Marin
- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune des Trois-Îlets

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX  
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## ZONES DE MOUILLAGE BOURG et GOLF



# DIRECTION DE LA MER DE LA MARTINIQUE

R02-2018-01-22-005

## Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM

*Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du DPM au profit de Monsieur Laurent  
CHAZAL*





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

## ARRETE

**portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur Laurent CHAZAL, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune de Schoelcher**

*LE PREFET DE LA MARTINIQUE*  
*Chevalier de l'Ordre National du Mérite*

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2017-07-19-020 du 19 juillet 2017 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 13 septembre 2017 formulée par Monsieur Laurent CHAZAL sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime sur le littoral de la commune de Schoelcher ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 08 décembre 2017 ;
- VU l'avis favorable du maire de la ville de Schoelcher en date du 14 décembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 15 décembre 2017 ;
- VU l'avis favorable de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 04 janvier 2018 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;

*Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,*

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**  
**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur Laurent CHAZAL domicilié 29 rue du citronnier, Manoir de Cluny, appt 35 – 97233 SCHOELCHER, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie de l'Anse Madame à Schoelcher pour amarrer son bateau dénommé JOKAÏ immatriculé FF D37004, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°37.056' N
- longitude : 061°06.374' W

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

### ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- installer un corps-mort écologique à vis pour limiter l'emprise sur le milieu
- installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fonds.

### ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

### ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le permissionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le permissionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

### ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le permissionnaire, pour quelque cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportés, à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

#### **ARTICLE 6 : Remise en état des lieux**

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

#### **ARTICLE 7 : Redevance**

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **105 € (CENT CINQ euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au permissionnaire.

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

#### **ARTICLE 8 : Transmission à un tiers**

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

#### **ARTICLE 9 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

#### **ARTICLE 10 : Recours**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs.

#### **ARTICLE 11 : Exécution/Notification**

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, le maire de la commune de Schoelcher sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au permissionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **22 JAN. 2018**

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

**L'Administrateur des Affaires maritimes**  
**Hervé MOUSSARON**  
**Directeur-adjoint de la mer**



Destinataires :

- Monsieur Laurent CHAZAL
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

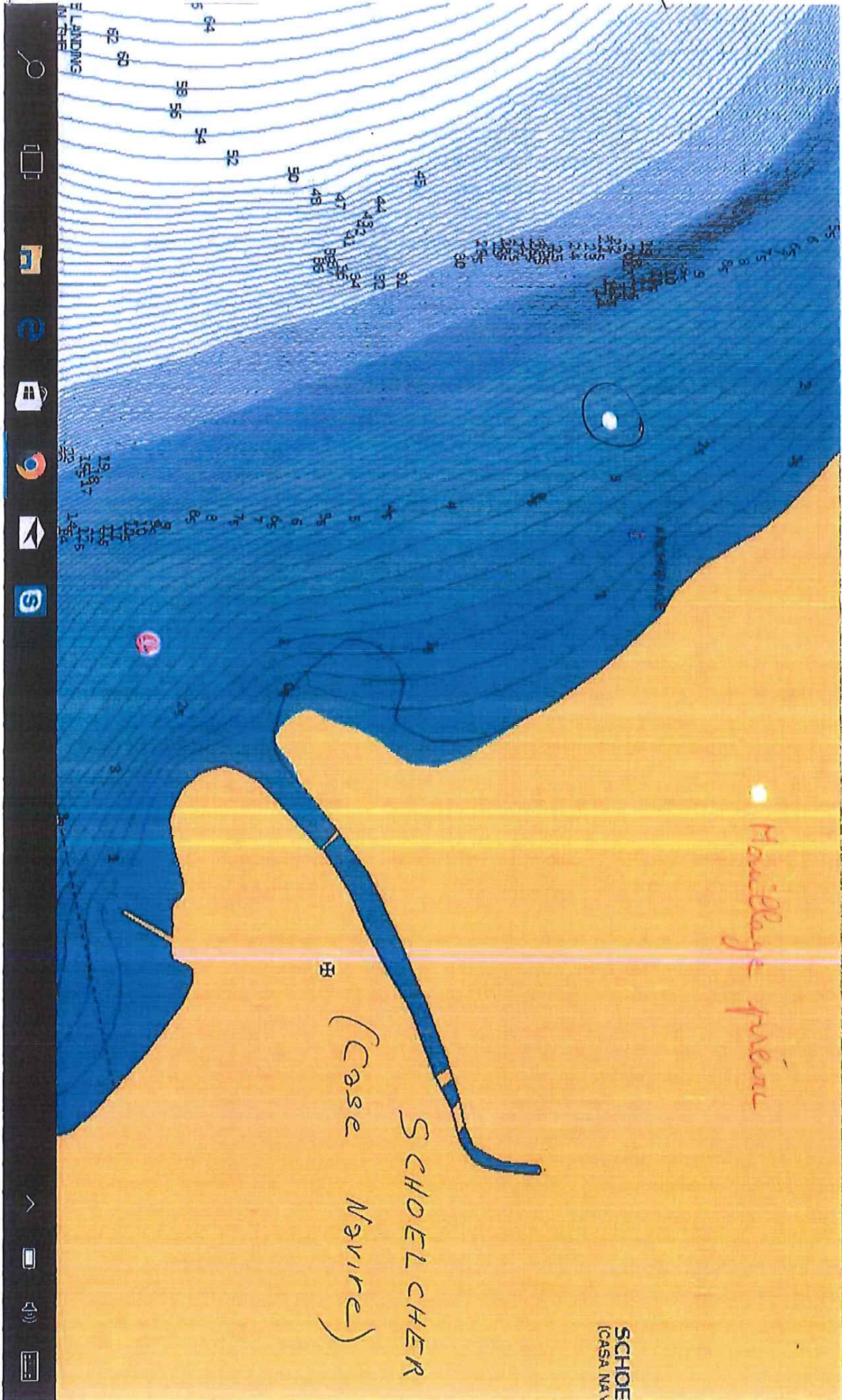
Copie :

- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune de Schoelcher

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX**

**Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**





PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2018-01-12-005

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
par M. Patrice MONTHIEUX



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2018-007

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2014184-0012 du 03 juillet 2014 autorisant M. Patrice MONTHIEUX à exploiter, sous le n° E 03 09B 0200 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MANSARDE AUTO ECOLE et situé 17 rue de l'Ecole au Robert.

Vu la demande présentée par Monsieur Patrice MONTHIEUX en date du 24 avril 2017, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le délai de 60 jours accordé à M. MONTHIEUX pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 27 juin 2017 ;

Vu le résultat de la contre-visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le lundi 11 décembre 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**Article 1er** – l'agrément délivré à Monsieur Patrice MONTHIEUX par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

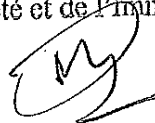
.../...

**Article 2** – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : A, A2, B/B1

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 12/01/2018

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'immigration



Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2018-01-12-003

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
par M. René ELIAZORD





## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

**ARRETE N° 2018-008**

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

### LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012269-0013 du 25 septembre 2012 autorisant M. René ELIAZORD à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0258 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé MONDIAL CONDUITE R.S.T.A et situé 12 rue Eugène à Sainte-Marie.

Vu la demande présentée par Monsieur René ELIAZORD en date du 9 mai 2017, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le délai de 60 jours accordé à M. ELIAZORD pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 27 juin 2017 ;

Vu la production de pièces complémentaires en novembre 2017 ;

Vu le résultat de la contre-visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le lundi 11 décembre 2017 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

**A R R E T E**

.../...

**Article 1er** – l'agrément délivré à Monsieur René ELIAZORD par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

**Article 2** – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **AM, A2, B/B1**

**Article 3** – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 12/01/2018

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation<sup>3</sup>  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2018-01-12-004

Arrêté portant renouvellement d'agrément d'une auto-école  
par M. Roger ROME



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général  
Direction de la réglementation, de la citoyenneté  
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,  
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRETE N° 2018-006

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation  
d'un établissement d'enseignement de la conduite  
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013099-0025 du 9 avril 2013 autorisant M. Roger ROME à exploiter, sous le n° **E 03 09B 0190 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE ROME et situé boulevard 70 à Rivière-Pilote.

Vu la demande présentée par Monsieur Roger ROME en date du 04 novembre 2017, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le résultat de la visite du local d'activité de l'intéressé, effectuée le 05 décembre 2017 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

**Article 1er** – l'agrément délivré à M. Roger ROME par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

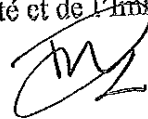
**Article 2** – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1.**

.../...

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 12/01/2018

Le Préfet  
Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration



Monique LOWINSKI

# PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2018-01-16-003

arrete portant autorisation d'une quête sur la voie publique  
26

*Arrêté autorisant une quête sur la voie publique organisée par la Fondation Raoul Follereau les  
26, 27 et 28 janvier 2018*





## PREFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation de la Citoyenneté et de  
l'Immigration  
Bureau de la réglementation générale des élections et de la  
circulation

ARRETE N° 2018-004  
autorisant une quête sur la voie publique

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE**  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la demande d'autorisation reçue le 28 décembre 2017 de la Fondation Raoul Follereau pour  
organiser des quêtes sur la voie publique les 26, 27 et 28 janvier 2018 ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE

**Article 1er.** - La Fondation Raoul Follereau est autorisée à organiser à la Martinique, les 26, 27 et 28 janvier 2018, une quête sur la voie publique à l'occasion des journées mondiales pour les lépreux.

**Article 2.** - Les personnes habilitées à quêter à cette occasion devront porter d'une façon ostensible, une carte indiquant le nom de l'œuvre et la date de la quête. Ces cartes, valables pour les seules journées des 26, 27 et 28 janvier 2018, devront être visées par le Préfet.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, les Maires du département, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, le Colonel Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France le, 19 6 JAN 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration

Monique LOWINSKI

PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2018-01-23-002

Arrêté portant renouvellement d'habilitation funéraire  
ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE

*Arrêté portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ANUBIS  
INTERNATIONAL ASSISTANCE*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GENERAL  
Direction de la Réglementation, de la Citoyenneté  
et de l'Immigration

Bureau de la Réglementation Générale, des Élections  
et de la Circulation

ARRETE N° 2018-010

### portant renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE

Le Préfet de la Martinique

VU le code général des collectivités territoriales (CGCT), notamment les articles :

- L 2223-19 relatif aux activités de pompes funèbres ;
- L 2223-24 relatif aux conditions d'habilitation pour exercer ces activités ;
- L 2223-56 à L 2223-65 relatifs aux conditions de délivrance de l'habilitation ;

VU l'arrêté n° 12-00259 du 26 janvier 2018 portant renouvellement d'habilitation pour six ans l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE ;

VU la demande de renouvellement d'habilitation dans le domaine funéraire formulée le 17 janvier 2018, complétée le 22 janvier 2018 par Monsieur Dominique VERNHES, gérant de cette entreprise ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture.

### ARRETE :

**ARTICLE 1** – L'habilitation de l'entreprise ANUBIS INTERNATIONAL ASSISTANCE sise au Lamentin Espaces Aéroservices – Aéroport Aimé Césaire exploitée par Monsieur Dominique VERNHES est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire national les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques ;
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

**ARTICLE 2** – Le numéro de l'habilitation est 09-972-077.

**ARTICLE 3** – La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** – Toute modification dans les indications prévues à l'article R2223-57 du CGCT doit être déclarée dans un délai de deux mois auprès du service qui a délivré l'habilitation.

**ARTICLE 5** – Le Secrétaire Général de la Préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le 23 JAN 2018  
Pour le Préfet et par délégation  
l'Adjoint à la Directrice de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration  
SOPHIE LISIMA

# PREFECTURE MARTINIQUE - DCRI/BRGEC

R02-2018-01-23-001

## Arrete relatif au calendrier des journées nationales de quetes sur la voie publique 2018

*Arrêté relatif au calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année  
2018*



## PREFET DE LA MARTINIQUE

### SECRETARIAT GENERAL

Direction de la Réglementation de la Citoyenneté  
et de l'immigration  
Bureau de la Réglementation Générale,  
des Élections et de la Circulation

Arrêté n° 2018.011 du 23/01/2018  
relatif au calendrier des journées nationales de quêtes  
sur la voie publique pour l'année 2018

## LE PREFET DE LA MARTINIQUE

VU les articles L. 2212-2 et L. 2215-1 du code général des collectivités territoriales modifiés ;

VU la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901 relative au contrat d'association ;

VU la loi n° 91-772 du 7 août 1991 modifiée relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU le décret n° 92-1011 du 17 septembre 1992 modifiée relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique ;

VU la circulaire n°INT/A/99/00225/C portant application des dispositions de la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative notamment au contrôle des comptes des organismes faisant appel à la générosité publique et au rôle des préfetures dans la mise en œuvre de ce dispositif ;

Considérant l'absence de la publication, au Journal Officiel de la République Française, de l'avis ministériel relatif au calendrier annuel des journées nationales de quêtes sur la voie publique ;

Considérant que dans l'attente de cette publication, il convient de fixer le calendrier des journées de quêtes pour l'année 2018, conformément aux instructions ministérielles ;

### ARRETE

**ARTICLE 1er** - Le calendrier des journées nationales de quêtes sur la voie publique pour l'année 2018 est fixé ainsi qu'il suit :

## 2018

<u>DATES</u>	<u>MANIFESTATIONS</u>	<u>ORGANISMES</u>
Lundi 15 janvier au dimanche 11 février <b>Avec quête le 4 février</b>	Campagne de solidarité « L'école est un droit, les vacances aussi »	La jeunesse au plein air
Vendredi 26 janvier au dimanche 28 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Fondation Raoul Follereau
Vendredi 26 janvier au dimanche 28 janvier <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale des lépreux	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Jeudi 1 <sup>er</sup> mars au dimanche 13 mai <b>Avec quête :</b> Les 10 et 11 mars, 17 et 18 mars, 24 et 25 mars, 7 et 8 avril, 14 et 15 avril, 21 et 22 avril, 28 et 29 avril, 5 et 6 mai, 12 et 13 mai.	Opération « Nez pour Sourire » organisée avec Ampli-Mutuelle	LE RIRE MEDECIN
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars <b>Avec quête les 17 et 18 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Collectif Action Handicap
Lundi 12 mars au dimanche 18 mars <b>Avec quête les 17 et 18 mars</b>	Semaine nationale des personnes handicapées physiques (SNPH)	Œuvres hospitalières françaises de l'ordre de Malte
Lundi 19 mars au dimanche 25 mars <b>Avec quête les 24 et 25 mars</b>	Semaine nationale de lutte contre le cancer	Ligue nationale contre le cancer
Lundi 19 mars au dimanche 1 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Sidaction multimédias 2017 et Animations régionales	SIDACTION
Samedi 7 et dimanche 8 avril <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD-Terre Solidaire
Samedi 5 mai au dimanche 13 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleuet de France	Œuvre Nationale du Bleuet de France
Lundi 21 mai au dimanche 3 juin <b>Avec quête les 2 et 3 juin</b>	Aide au départ en vacances des enfants et des jeunes	Union Française des Centres de Vacances et de Loisirs (U.F.C.V.)



<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Lundi 14 mai au dimanche 20 mai <b>Avec quête tous les jours</b>	Semaine nationale du Refuge  (journées nationales contre l'homophobie et la transphobie)	Le Refuge
Lundi 21 mai au dimanche 27 mai <b>Avec quête les 26 et 27 mai</b>	Semaine nationale de la famille	Union nationale des associations familiales  (U.N.A.F.)
Vendredi 1er juin au samedi 9 juin <b>Avec quêtes tous les jours</b>	Journées nationales contre la leucémie	Association Cent pour Sang la Vie
Samedi 9 juin au dimanche 17 juin <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales de la Croix Rouge Française	La Croix Rouge Française
Dimanche 10 juin au samedi 30 juin <b>Avec quête les 20, 21, 23, 24, 28, 29 et 30 juin</b>	Journée mondiale de lutte contre la SLA du 21 juin	Association pour la Recherche sur la Sclérose Latérale Amyotrophique
Mardi 3 juillet au lundi 15 juillet <b>Avec quête tous les jours</b>	Fondation Maréchal de Lattre	Fondation Maréchal de Lattre
Dimanche 16 septembre au dimanche 23 septembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de sensibilisation du public à la maladie d'Alzheimer (21 septembre journée mondiale Alzheimer)	France Alzheimer
Lundi 1er octobre au dimanche 7 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne nationale de la Fondation pour la Recherche Médicale	Fondation pour la recherche Médicale
Samedi 6 octobre au dimanche 7 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales des associations de personnes aveugles et malvoyantes	Confédération française pour la promotion sociale des aveugles et amblyopes (CFPSAA)
Lundi 1er octobre au dimanche 7 octobre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées de solidarité des associations de l'U.N.A.P.E.I. « opérations brioches »	Union nationale des associations de parents, de personnes handicapées mentales et leurs amis  U.N.A.P.E.I.
Lundi 29 octobre au vendredi 2 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée nationale des sépultures des « Morts pour la France »	Le Souvenir Français
Samedi 3 novembre au dimanche 11 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Campagne de l'Œuvre Nationale du Bleu et de France	Œuvre Nationale du Bleu et de France


<b>DATES</b>	<b>MANIFESTATIONS</b>	<b>ORGANISMES</b>
Samedi 17 et dimanche 18 novembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journées nationales du Secours Catholique	Le Secours Catholique
Lundi 19 novembre au dimanche 2 décembre <b>Avec quête les 25 novembre et 2 décembre</b>	Campagne nationale contre les maladies respiratoires (campagne nationale du timbre)	FONDATION DU SOUFFLE Comité National contre les maladies respiratoires (CNMR)
Lundi 26 novembre au dimanche 9 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre) et Animations régionales	SIDACTION
samedi 1 <sup>er</sup> décembre <b>Avec quête</b>	Journée mondiale de lutte contre le SIDA (1 <sup>er</sup> décembre)	AIDES
Vendredi 7 décembre au dimanche 16 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Téléthon 2018	AFM-TELETHON (ASSOCIATION FRANÇAISE contre les MYOPATHIES)
Samedi 15 et dimanche 16 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Agir pour une Terre Solidaire	CCFD –Terre Solidaire
Lundi 10 décembre au lundi 24 décembre <b>Avec quête tous les jours</b>	Collecte nationale des marmites de l'Armée du Salut	Armée du Salut

**ARTICLE 2** - Seuls les œuvres et organismes désignés par les départements ministériels qui exercent sur eux un pouvoir de tutelle, peuvent être autorisés à participer aux opérations de collectes, dans le cadre des journées nationales qui leur sont dévolues.

**ARTICLE 3** - Les quêtes ne peuvent avoir lieu qu'aux dates prévues à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus. Sont toutefois autorisées les quêtes effectuées la veille du jour fixé par le calendrier déterminé à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, lorsque ce jour est un dimanche.

**ARTICLE 4** - Les personnes habilitées à quêter doivent porter, d'une façon ostensible, une carte indiquant l'œuvre au profit de laquelle elles collectent des fonds et la date de la quête. Cette carte, n'est valable que pour la durée de la quête autorisée, elle doit être visée par le Préfet.

**ARTICLE 5** – Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Martinique, Mme et MM. Les Sous-Préfets, Mmes et MM. les Maires du département, M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, M. le Colonel, Commandant la Gendarmerie de Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Fort-de-France le, 12 3 JAN 2018  
Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation  
l'Adjoint à la Direction de la Réglementation,  
de la Citoyenneté et de l'Immigration  
  
Sergio LISIMA

PREFECTURE MARTINIQUE - DRHM/BRH

R02-2018-01-22-006

Arrêté surveillance DPCSR 2018 interne et externe -  
Session 2018

*Ce concours se tiendra à la salle de formation du bâtiment Erignac*



## PRÉFET DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES  
ET DES MOYENS

BUREAU DES RESSOURCES HUMAINES

N°

**ARRETE PORTANT CONSTITUTION DE LA COMMISSION  
CHARGEE DE LA SURVEILLANCE DU CONCOURS INTERNE ET EXTERNE  
DE DELEGUES AU PERMIS DE CONDUIRE ET A LA SECURITE ROUTIERE  
- SESSION 2018 -**

Le Préfet de la Martinique

VU le code de la route ;

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires , ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

VU le décret n° 2012-771 du 24 mai 2012 relatif aux attributions du ministère de l'intérieur, notamment son article 2 ;

VU le décret n° 2013-1243 du 23 décembre 2013 modifiant le décret n°97-1017 du 30 octobre 1997 relatif au statut particulier du corps des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

VU l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement en date du 10 juillet 2013 ;

VU l'arrêté du 16 octobre 2017 autorisant au titre de l'année 2018, l'ouverture de concours d'accès aux corps et grades des inspecteurs du permis de conduire et de la sécurité routière et des délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ;

VU l'arrêté du 28 septembre 2017 fixant les règles d'organisation générale et la nature des épreuves des concours externe et interne pour le recrutement de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière ainsi que la composition et le fonctionnement du jury ;

**SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,**

## ARRETE :

**Article 1er :** Il est constitué une commission de surveillance chargée de contrôler la régularité du déroulement de l'épreuve écrite d'admissibilité du concours interne et externe de délégués au permis de conduire et à la sécurité routière – session 2018 prévue aux dates suivantes :

- le **mardi 23 janvier 2018** à la Préfecture de la Martinique rue Louis Blanc à Fort-de-France (salle de formation -2ème niveau – Bâtiment Erignac) ;
- ▶ de 07 h 00 à 11 h 00 (concours interne et externe)  
et de 12h00 à 16h00 (concours externe)

**Article 2 :** Cette commission est composée comme suit :

**Président :** Madame Magali AUDRAIN-GRIVALLIERS, attaché principal d'administration de l'Etat, Chef du bureau des ressources humaines ;

**Membres :**

- Madame Nadiège VICTORIN-GALIM, attachée d'administration de l'État, Adjoint au chef du bureau des ressources humaines
- Madame Isabelle ANNETTE, secrétaire administratif de classe normale , au bureau des ressources humaines.

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de la Martinique, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le

22 JAN. 2018

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation  
Le Secrétaire Général de la Préfecture  
de la Martinique

Patrick AMOUSSOU-ADEBLF





# Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2018-01-19-003

**Aymeric DELEFORGE Infirmier de SPV**

*Arrêté portant engagement de M. Aymeric DELEFORGE au grade d'infirmier de SPV*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N°

**Portant engagement de Monsieur Aymeric DELEFORGE  
au grade d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires**

**Le Préfet de la Martinique,  
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;  
Vu le Code de la sécurité intérieure (articles R 723) ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu le diplôme d'Etat d'Infirmier délivré à Monsieur Aymeric DELEFORGE le 06 juillet 2015 à LILLE par le Ministère chargé de la santé ;  
Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers Volontaires du 15 décembre 2017 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRE T ENT

ARTICLE 1 : Monsieur Aymeric DELEFORGE né le 1<sup>er</sup> octobre 1991 à Saint-Pol-sur-Ternoise (62) est engagé au Corps Départemental des Sapeurs-pompiers de la Martinique en qualité d'Infirmier de Sapeurs-pompiers Volontaires à compter de la date de notification du présent arrêté pour une période de cinq ans tacitement reconduite. Il est affecté au Service de Santé et de Secours Médical.

ARTICLE 2 : Les trois premières années du présent engagement constituent la période probatoire. Le présent engagement pourra être résilié d'office en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir durant l'accomplissement de cette période.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Fort-de-France peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-chef et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 19 JAN 2018

Le Président du Conseil d'Administration

Benoît BIROTA

Le Préfet de la Martinique

Franck ROBINE

Notifié à l'intéressé le : .....  
(Signature de l'agent)

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2018-01-19-002

Cédric COIC Infirmier de SPV

*Arrêté portant engagement de M. Cédric COIC au grade d'infirmier de SPV*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N°

**Portant engagement de Monsieur Cédric COIC  
au grade d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires**

**Le Préfet de la Martinique,  
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;  
Vu le Code de la sécurité intérieure (articles R 723) ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu le diplôme d'Etat d'Infirmier délivré à Monsieur Cédric COIC le 1<sup>er</sup> décembre 2008 à RENNES par le Ministère chargé de la santé ;  
Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers Volontaires du 15 décembre 2017 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTENT

ARTICLE 1 : Monsieur Cédric COIC né le 13 août 1986 à Pont l'Abbé (29) est engagé au Corps Départemental des Sapeurs-pompiers de la Martinique en qualité d'Infirmier de Sapeurs-pompiers Volontaires à compter de la date de notification du présent arrêté pour une période de cinq ans tacitement reconduite. Il est affecté au Service de Santé et de Secours Médical.

ARTICLE 2 : Les trois premières années du présent engagement constituent la période probatoire. Le présent engagement pourra être résilié d'office en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir durant l'accomplissement de cette période.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Fort-de-France peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-chef et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 19 JAN 2018

Le Président du Conseil d'Administration



Notifié à l'intéressé le : .....  
(Signature de l'agent)

Le Préfet de la Martinique

Franck ROBINE

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2018-01-19-006

Christine LUDON-DESROSE Infirmière principale de  
SPV

*Arrêté portant nomination de l'infirmière Christine LUDON-DESROSE au grade d'infirmière  
principale de SPV*



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTÉ N°**  
**PORTANT NOMINATION DE L'INFIRMIÈRE CHRISTINE LUDON-DESROSE**  
**AU GRADE D'INFIRMIÈRE PRINCIPALE DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**Le Préfet de la Martinique**  
**Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;  
**VU** le Code de la sécurité intérieure (articles R 723) ;  
**VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;  
**VU** l'arrêté n° 08-01455 du 13 mai 2008 portant nomination de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'infirmiers stagiaires à compter du 01 mai 2008 dont Madame Christine LUDON-DESROSE ;  
**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 15 décembre 2017 ;  
**SUR** proposition du Médecin-chef

**ARRÊTÉ**

**ARTICLE 1 :** Madame Christine LUDON-DESROSE sapeur-pompier volontaire du Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Martinique, est nommée au grade d'infirmière principale à compter du 15 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Fort-de-France peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.


Fort-de-France, le **19 JAN 2018**

Le Président du Conseil d'Administration



*Bertrand BIROTA*  
Bertrand BIROTA

Le Préfet de la Martinique



Franck ROBINE

Notifié à l'intéressé le : .....  
(Signature de l'agent)



Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2018-01-19-009

Isabelle Denise Aline ARMENGAUD-RAMIERE  
Infirmière de SPV

*Arrêté portant engagement de Mme Isabelle Denise Aline ARMENGAUD-RAMIERE au grade  
d'infirmière de SPV*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N°

**Portant engagement de Madame Isabelle Denise Aline ARMENGAUD-RAMIERE  
au grade d'Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires**

**Le Préfet de la Martinique,  
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;  
Vu le Code de la sécurité intérieure (articles R 723) ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu le diplôme d'Etat d'Infirmier délivré à Madame Isabelle Denise Aline ARMENGAUD-RAMIERE le 26 septembre 2000 à TOULOUSE par le Ministère chargé de la santé ;  
Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers Volontaires du 15 décembre 2017 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Madame Isabelle Denise Aline ARMENGAUD-RAMIERE née le 09 novembre 1970 à Castres (81) est engagée au Corps Départemental des Sapeurs-pompiers de la Martinique en qualité d'Infirmière de Sapeurs-pompiers Volontaires à compter de la date de notification du présent arrêté pour une période de cinq ans tacitement reconduite. Elle est affectée au Service de Santé et de Secours Médical.

ARTICLE 2 : Les trois premières années du présent engagement constituent la période probatoire. Le présent engagement pourra être résilié d'office en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir durant l'accomplissement de cette période.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Fort-de-France peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-chef et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 19 JAN 2018

Le Président du Conseil d'Administration

Le Préfet de la Martinique



Belfort BIROTA

Franck ROBINE

Notifié à l'intéressée le : .....  
(Signature de l'agent)

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2018-01-19-010

**Jeremy BAZILE Infirmier de SPV**

*Arrêté portant engagement de M. Jérémy BAZILE au grade d'infirmier de SPV*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N°

**Portant engagement de Monsieur Jérémy BAZILE  
au grade d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires**

**Le Préfet de la Martinique,  
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;  
Vu le Code de la sécurité intérieure (articles R 723) ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu le diplôme d'Etat d'Infirmier délivré à Monsieur Jérémy BAZILE le 11 juillet 2014 à Fort-de-France par le Ministère chargé de la santé ;  
Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers Volontaires du 15 décembre 2017 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Monsieur Jérémy BAZILE né le 23 mai 1992 à Fort-de-France (972) est engagé au Corps Départemental des Sapeurs-pompiers de la Martinique en qualité d'Infirmier de Sapeurs-pompiers Volontaires à compter de la date de notification du présent arrêté pour une période de cinq ans tacitement reconduite. Il est affecté au Service de Santé et de Secours Médical.

ARTICLE 2 : Les trois premières années du présent engagement constituent la période probatoire. Le présent engagement pourra être résilié d'office en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir durant l'accomplissement de cette période.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Fort-de-France peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-chef et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **19 JAN 2018**

Le Président du Conseil d'Administration

Le Préfet de la Martinique



Notifié à l'intéressé le : .....  
(Signature de l'agent)

Franck ROBINE

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2018-01-19-005

Nerlande ULYSSE Infirmière de SPV

*Arrêté portant engagement de Mme Nerlande ULYSSE au grade d'infirmière de SPV*





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N°

**Portant engagement de Madame Nerlande ULYSSE  
au grade d'Infirmière de sapeurs-pompiers volontaires**

**Le Préfet de la Martinique,  
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;  
Vu le Code de la sécurité intérieure (articles R 723) ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu le diplôme d'Etat d'Infirmier délivré à Madame Nerlande ULYSSE le 30 juin 2011 à BOUSSOU par la Communauté française de Belgique ;  
Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers Volontaires du 15 décembre 2017 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRETEMENT

ARTICLE 1 : Madame Nerlande ULYSSE née le 09 février 1985 à Fort-de-France (972) est engagée au Corps Départemental des Sapeurs-pompiers de la Martinique en qualité d'Infirmière de Sapeurs-pompiers Volontaires à compter de la date de notification du présent arrêté pour une période de cinq ans tacitement reconduite. Elle est affectée au Service de Santé et de Secours Médical.

ARTICLE 2 : Les trois premières années du présent engagement constituent la période probatoire. Le présent engagement pourra être résilié d'office en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir durant l'accomplissement de cette période.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Fort-de-France peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-chef et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 17 9 JAN 2018

Le Président du Conseil d'Administration

Belfort BIROTA

Le Préfet de la Martinique

Franck ROBINE

Notifié à l'intéressée le : .....  
(Signature de l'agent)

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2018-01-18-015

Quentin JARRIGE Pharmacien Cne SPV

*Arrêté portant engagement de M. Quentin JARRIGE au grade de Pharmacien capitaine de SPV*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTÉ N°**

**Portant engagement de Monsieur Quentin JARRIGE  
au grade de PHARMACIEN CAPITAINE de sapeurs-pompiers volontaires**

**Le Préfet de la Martinique,  
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;  
Vu le Code de la sécurité intérieure (articles R 723) ;  
Vu le Certificat de réception au diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie délivré à l'intéressé le 09 décembre 2016 par l'université Toulouse III Paul SABATIER ;  
Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers Volontaires du 15 décembre 2017 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Monsieur Quentin JARRIGE, né le 07 mars 1990 à Toulouse (31) est engagé au Corps Départemental des Sapeurs-pompiers de la Martinique en qualité de pharmacien capitaine de Sapeurs-pompiers Volontaires à compter de la date de notification du présent arrêté pour une période de cinq ans tacitement reconduite. Il est affecté au Service de Santé et de Secours Médical.

ARTICLE 2 : Les trois premières années du présent engagement constituent la période probatoire. Le présent engagement pourra être résilié d'office en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir durant l'accomplissement de cette période.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Fort-de-France peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-chef et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort- de-France, le 19 JAN 2018

Le président du Conseil d'Administration

Le Préfet de la Martinique,



Franck ROBINE

Notifié à l'intéressé le : .....  
(Signature de l'agent)

# Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2018-01-19-008

Quentin JARRIGE Pharmacien Cne SPV

*Arrêté portant engagement de M. Quentin JARRIGE au grade de pharmacien capitaine de SPV*

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTÉ N°**

**Portant engagement de Monsieur Quentin JARRIGE  
au grade de PHARMACIEN CAPITAINE de sapeurs-pompiers volontaires**

**Le Préfet de la Martinique,  
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les  
Corps de sapeurs-pompiers ;  
Vu le Code de la sécurité intérieure (articles R 723) ;  
Vu le Certificat de réception au diplôme d'Etat de Docteur en pharmacie délivré à l'intéressé le 09  
décembre 2016 par l'université Toulouse III Paul SABATIER ;  
Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers Volontaires du 15  
décembre 2017 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

A R R E T E N T

ARTICLE 1 : Monsieur Quentin JARRIGE, né le 07 mars 1990 à Toulouse (31) est engagé au Corps  
Départemental des Sapeurs-pompiers de la Martinique en qualité de pharmacien capitaine de  
Sapeurs-pompiers Volontaires à compter de la date de notification du présent arrêté pour une  
période de cinq ans tacitement reconduite. Il est affecté au Service de Santé et de Secours Médical.

ARTICLE 2 : Les trois premières années du présent engagement constituent la période probatoire. Le  
présent engagement pourra être résilié d'office en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière  
de servir durant l'accomplissement de cette période.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal  
Administratif de Fort-de-France peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté  
dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-chef et  
le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort- de-France, le 19 JAN 2018

Le président du Conseil d'Administration

Le Préfet de la Martinique,



Franck ROBINE

Notifié à l'intéressé le : .....  
(Signature de l'agent)

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2018-01-19-007

Sébastien MAYER Infirmier principal de SPV

*Arrêté portant nomination de l'infirmier Sébastien MAYER au grade d'infirmier principal de SPV*



**PRÉFET DE LA MARTINIQUE**

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

**ARRÊTÉ N°**

**PORTANT NOMINATION DE L'INFIRMIER SEBASTIEN MAYER  
AU GRADE D'INFIRMIER PRINCIPAL DE SAPEURS-POMPIERS VOLONTAIRES**

**Le Préfet de la Martinique**

**Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours,**

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers ;

**VU** le Code de la sécurité intérieure (articles R 723) ;

**VU** l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;

**VU** l'arrêté n° 08-01457 du 13 mai 2008 portant nomination de sapeurs-pompiers volontaires en qualité d'infirmiers stagiaires à compter du 01 mai 2008 dont Monsieur Sébastien MAYER;

**CONSIDÉRANT** l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des Sapeurs-Pompiers Volontaires du 15 décembre 2017 ;

**SUR** proposition du Médecin-chef

**ARRÊTENT**

**ARTICLE 1 :** Monsieur Sébastien MAYER sapeur-pompier volontaire du Corps départemental des sapeurs-pompiers de la Martinique, est nommé au grade d'infirmier principal à compter du 15 décembre 2017.

**ARTICLE 2 :** Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Fort-de-France peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

**ARTICLE 3 :** Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le **19 JAN 2018**

Le Président du Conseil d'Administration



Béfort BIRQTA

Le Préfet de la Martinique



Franck ROBINE

Notifié à l'intéressé le : .....  
(Signature de l'agent)

Service Départemental d'Incendie et de Secours

R02-2018-01-19-004

Ulrick HAUTERVILLE Infirmier de SPV

*Arrêté portant engagement de M. Ulrick HAUTERVILLE au grade d'infirmier de SPV*





PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SERVICE DÉPARTEMENTAL  
D'INCENDIE ET DE SECOURS

ARRÊTÉ N°

**Portant engagement de Monsieur Ulrick HAUTERVILLE  
au grade d'Infirmier de sapeurs-pompiers volontaires**

**Le Préfet de la Martinique,  
Le Président du Conseil d'Administration du Service Départemental d'Incendie et de secours,**

Vu le code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 96-370 du 3 mai 1996 modifiée relative au développement du volontariat dans les Corps de sapeurs-pompiers ;  
Vu le Code de la sécurité intérieure (articles R 723) ;  
Vu l'arrêté du 8 août 2013 relatif aux formations des sapeurs-pompiers volontaires ;  
Vu le diplôme d'Etat d'Infirmier délivré à Monsieur Ulrick HAUTERVILLE le 09 mai 2012 à PARIS par le Ministère chargé de la santé ;  
Vu l'avis favorable du Comité Consultatif Départemental des sapeurs-pompiers Volontaires du 15 décembre 2017 ;  
Sur proposition du Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : Monsieur Ulrick HAUTERVILLE né le 25 août 1989 à Trinité (972) est engagé au Corps Départemental des Sapeurs-pompiers de la Martinique en qualité d'Infirmier de Sapeurs-pompiers Volontaires à compter de la date de notification du présent arrêté pour une période de cinq ans tacitement reconduite. Il est affecté au Service de Santé et de Secours Médical.

ARTICLE 2 : Les trois premières années du présent engagement constituent la période probatoire. Le présent engagement pourra être résilié d'office en cas d'insuffisance dans l'aptitude ou la manière de servir durant l'accomplissement de cette période.

ARTICLE 3 : Conformément à l'article R 421-1 du Code de Justice Administrative, le Tribunal Administratif de Fort-de-France peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté dans un délai de deux mois, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le Médecin-chef et le Payeur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 19 JAN 2018

Le Président du Conseil d'Administration

Le Préfet de la Martinique



Notifié à l'intéressé le : .....  
(Signature de l'agent)

Franck ROBINE